MINUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*Unité Territoriale des Landes*

**Référence** : MF/IC40/ 13DP-417
**Réf S3IC** : 052-1687
**Affaire suivie par** : Michel Fourgous
michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** 05 58 05 76 20 – **Fax** : 05 58 05 76 27

Saint-Pierre-du-Mont, 13 AOUT 2013

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire - RSDE

INSTALLATIONS CLASSEES

**SOCIÉTÉ GASCOGNE SACK**

**Commune de MIMIZAN**

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALALTIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

## 1 INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1ère campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

## 2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par les directives européennes suivantes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1ère phase :

- les 13 substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021 ;
- les 20 substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE) ;
- les 8 substances issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté Ministériel du 30/06/2005 (modifié par l'Arrêté Ministériel du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- Arrêté Ministériel du 20/04/2005 (modifié par l'Arrêté Ministériel du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées ;
- Circulaires DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR

## 3 CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1ère campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées ;
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'action ou à défaut d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

## 4 DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus de 250 établissements (hors établissements agricoles), aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ;
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface ;
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

A la fin 2012, 191 arrêtés avaient été signés, 86 campagne de surveillance ont été analysées et 52 établissements doivent poursuivent la surveillance, voire réduire les émissions d'au moins une substance.

Le solde des 64 ICPE restantes susceptibles d'émettre des eaux polluées est à traiter en 2013.

Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de traiter une partie du solde des 64 établissements restants à réaliser en 2013.

## 5 SOCIETE GASCOGNE SACK

### 5.1 Activités générales

La Société GASCOGNE SACK fabrique, sur son site de Mimizan, des sacs en papier complexe destinés à différentes catégories de marchandises :

- sacs « gueule ouverte » (engrais, sucre) ;
- sacs à valve (ciment, plâtre) ;
- sacs « petfood » (alimentation animale) ;
- sacs de petite à moyenne contenance.

Ils sont produits à partir de bobines de papier, notamment papier kraft de la Papeterie Gascogne Paper située en limite est du site, de bobines de plastiques, et sont imprimés sur le site.

Le process comprend :

- la préparation de la colle à base d'amidon et de maïs (colle amylacée) ;
- la préparation de clichés en polymère pour l'impression des motifs sur les sacs ;
- la préparation des encres ;
- la préparation du complexe papier/plastique et, si nécessaire, la mise en place d'un système "ouverture facile" ;

- l'impression du motif ;
- le façonnage des sacs, leur conditionnement et leur expédition.

Cette société a été créée dans les années 1990 à partir d'activités réalisées par la société GASCOGNE PAPER, lorsque celles-ci ont pris une ampleur suffisante.

### 5.2 Rejets des effluents liquides

Les effluents liquides rejetés sont :

- les eaux pluviales ; l'ensemble des eaux pluviales du site (eaux de toitures et eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures) est collecté par un réseau interne connecté au réseau pluvial commun avec la Papeterie de Gascogne. Ce dernier rejette ses effluents dans le Courant de Mimizan ;
- les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux du personnel ; les eaux vannes sont prétraitées en fosse sceptique, gagnent le réseau eaux vannes de GASCOGNE PAPER puis sont prises en charge par la station d'épuration de la papeterie (traitement physico-chimique) ;
- les eaux usées industrielles : l'établissement est doté d'une station interne de traitement des eaux industrielles (traitement physico-chimique : floculation/décantation et ajustement du pH). Les effluents traités sont :
  - les eaux de lavage des imprimeuses indépendantes et des imprimeuses en ligne (Alinas), relevées depuis les fosses borgnes de chacune des lignes ;
  - les eaux de rinçage des colles (encolleuses), hors le lavage hebdomadaire du circuit d'alimentation en colles amylacées, qui est recyclé dans la production ;
  - les eaux de la station des encres : lavage des fûts, eaux issues de l'ultrafiltration,...

  Après traitement, les eaux sont rejetées dans la canalisation de rejet de Gascogne Paper qui aboutit à l'océan.

  Une convention privée liant les deux sociétés précise les conditions de rejet des effluents de la société GASCOGNE SACK dans le réseau de la papeterie.

  Il est à noter que la teneur en polluants de cet effluent est largement supérieure à ce qui est fixé par la réglementation pour les rejets au milieu naturel en ce qui concerne les paramètres DCO et DBO5. Des pourparlers avec les gestionnaires de la station communale de Mimizan ont été mis en place fin 2008 visant à l'acceptation du rejet par cette station.

  L'établissement dispose de dispositifs de mesure de débit et de prélèvement des eaux traitées (préleveur) en aval de la station interne et avant la connexion avec le réseau de la papeterie.

### 5.2 Rappels sur la situation administrative

Au cours d'une inspection faite le 2 juillet 2004, l'inspection des installations classées a constaté que la Société GASCOGNE EMBALLAGE exerçait ses activités de fabrication de sacs en papier et complexes sans qu'elle ait bénéficié de l'autorisation préfectorale indispensable. En conséquence, un arrêté d'autorisation provisoire a été pris en 2004, dans l'attente d'un dossier de régularisation complet.

L'instruction de ce dossier de régularisation a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 14 avril 2011, après sa présentation au CODERST qui s'est tenu le 5 octobre 2010, des discussions relatives au rejet des effluents aqueux ayant retardé la signature de l'arrêté.

Il avait en effet été demandé à GASCOGNE SACK, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, de ne plus pratiquer de rejet en mer mais de rejeter dans la station communale sous couvert de l'obtention d'une autorisation de raccordement et l'établissement d'une convention de rejet. Le projet d'arrêté, sur la base des pourparlers existants entre la commune de Mimizan et Gascogne Sack, prévoyait que la connexion à la station serait possible pendant les périodes où celle-ci était en capacité d'accepter l'effluent. Lors du CODERST, le service en charge du suivi réglementaire de la station communale de Mimizan a souhaité que le rejet ne soit autorisé que lorsque celle-ci aura la capacité de l'accepter sur la totalité de l'année, pour éviter toute saturation résultant d'un oubli de déconnexion du rejet de Gascogne Sack. Postérieurement au CODERST, l'exploitant a sollicité après le CODERST le maintien de la version initiale, ce qui lui a été refusé.

## 6. PROPOSITIONS

La société GASCOGNE SACK est concernée par la circulaire ministérielle DGPR du 5 janvier 2009. Elle doit donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de son activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Dans ce cadre, nous proposons d'appliquer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions du projet ci-annexées.

## 7. POSITONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 2 juillet 2013 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Par courrier électronique du 2 août 2013, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

## 8. CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet et au Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-annexé.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8, R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge des installations classées, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Michel FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'unité Territoriale des Landes

Hervé LABELLE